

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue du Galibier
N° ST 138/2026**

LA RAVOIRE, le 18 septembre 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL sise, 23 Rue des Arolles – 73540 – LA BATHIE en date du 10/09/2026,

VU la permission de voirie communale N°139-2026;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route aux abords de la sortie de véhicules située rue du Galibier

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la vitesse des véhicules pour prévenir les risques d'accidents dus aux manœuvres de sortie de véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux d'implantation de poteau télécom, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant rue du Galibier est fixée à 30 km / heure.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, réglée au moyen de panneaux B15/C18 conformément au règlement en vigueur.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**A partir du 23 septembre au 07 octobre 2026
1 jour dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation

Fabien GRILLOT,
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et à la voirie



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise CONSTRUCTEL
- La Police municipale
- SMUR